

CNCDP, Avis N° 12-02

Avis rendu le 10 avril 2012

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principe 2 ; Titre I, Articles 11, 17, 20, 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

I RESUME DE LA DEMANDE

En instance de divorce, le père d'un jeune enfant a reçu, deux jours avant l'audience de conciliation, copie d'une attestation rédigée par une psychologue ayant rencontré son fils à cinq reprises. Ces consultations, sollicitées par la mère de l'enfant, étaient motivées par des pleurs importants à l'école au moment de la séparation. Dans son attestation, la psychologue relève des signes témoignant, d'après elle, des difficultés de relation entre l'enfant et son père et des craintes de l'enfant d'avoir à revivre les relations conflictuelles de ses parents. Elle donne un avis négatif sur la "garde alternée" dans le cas de cet enfant.

Déplorant l'effet de cette attestation sur la procédure de divorce en cours, le demandeur pose deux questions :

- « En ayant rencontré mon fils à cinq reprises sans chercher à avoir mon avis et mon consentement [la psychologue] a-t-elle respecté mon droit à l'exercice de mon autorité parentale au même titre et d'une manière égale à celui de ma femme? »,
- « L'avis donné par [la psychologue] concernant, notamment l'affirmation que "la garde alternée n'est pas adaptée", les arguments qu'elle utilise me concernant et la manière dont elle a procédé pour les utiliser sont-ils conformes ... au Code de la déontologie des psychologues ? ».

Par ailleurs, le demandeur attire l'attention de la Commission sur la présentation de l'attestation : « elle n'est même pas signée et ne précise pas la mention du destinataire. »

Document joint :

- Copie de l'attestation de la psychologue

II AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Au vu de la situation exposée par le demandeur et des questions qu'il formule, la CNCDP propose d'aborder les trois points suivants :

- Consultation d'enfant mineur par le psychologue dans un contexte de conflit parental,
- Prudence des conclusions,
- Présentation formelle d'une attestation.

1. Consultation d'enfant mineur par le psychologue dans un contexte de conflit parental

Dans les situations de séparation, quand un des deux parents demande à un psychologue une consultation pour le ou les enfants du couple, cela peut être (mais pas toujours) dans l'intention d'obtenir une attestation qu'il pourra utiliser au moment du jugement de divorce, en particulier pour faire valoir son point de vue concernant les modalités de résidence des enfants. Dans ce contexte, quelle place le psychologue peut-il accorder à l'autre parent? Dans la mesure où les deux adultes exercent conjointement l'autorité parentale, le consentement des deux est, selon le Code, requis pour des consultations d'enfant.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

La recherche du consentement du parent non rencontré suppose plus qu'une demande d'accord à laquelle il devrait répondre par oui ou par non, surtout quand il s'agit comme c'est le cas ici d'un suivi de plusieurs séances. Eclairer la réponse d'un père ou d'une mère concernant la consultation psychologique de son enfant suppose un échange suffisamment approfondi pour que les motifs, les modalités et les conséquences de la consultation soient bien compris. Cette information participe du traitement équitable des parties.

Il s'agit aussi de restaurer, dans cette implication des deux parents, le droit de l'enfant à ce que soit reconnue la dualité non seulement de sa dépendance mais aussi de sa relation affective à ses parents.

2. Prudence des conclusions

Le Principe 2 de compétence introduit cette importante notion de prudence :

Principe 2 : Compétence

[...]. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il [le psychologue] fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Toute attestation étant susceptible d'avoir des conséquences pour la personne concernée, le Code rappelle également que les évaluations et les interprétations du psychologue doivent être présentées avec une extrême prudence.

Article 25 : Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Le Code explicite dans cet article 25, qu'un écrit - ici une attestation - fixe, et d'une certaine façon risque de figer, l'image qui est donnée par le psychologue de la dynamique complexe et mouvante du fonctionnement psychologique d'une personne dont il a observé et interprété le comportement. Prendre en compte « *les processus évolutifs de la personne* » et ne pas sous-estimer ses « *ressources psychologiques* », c'est encore faire reconnaître et respecter son autonomie.

Lorsqu'il est fortement probable qu'une attestation sera utilisée par le destinataire dans des démarches impliquant des tiers, la prudence consiste aussi à tenir compte de ces destinataires indirects des conclusions.

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. [...].

Répondre à « *la question posée* », suppose que le psychologue a, pour lui même et pour les autres personnes impliquées, clarifié les motifs et les buts de son intervention. Quand, au terme de celle-ci, il s'avère que l'attestation demandée doit servir à éclairer la décision d'un juge, la difficulté est de dissocier ou de concilier les réponses aux questions du parent demandeur, qui ont suscité la demande d'intervention du psychologue, et les réponses aux questions que se posera le magistrat au moment du jugement de divorce.

Autrement dit, il importe de bien distinguer la fonction et la forme d'une attestation, de celles d'une expertise, ces deux écrits n'ayant ni les mêmes destinataires, ni les mêmes finalités.

3. Présentation formelle d'une attestation

Les recommandations du code concernant la présentation formelle des attestations touchent en fait à la responsabilité du psychologue qui, en donnant toutes les informations mentionnées à l'article 20, s'identifie et assume ses conclusions sur le plan professionnel et, le cas échéant, sur le plan institutionnel.

Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. [...]

Comme on l'a vu précédemment, la mention précise du destinataire apporte un autre élément de compréhension de la situation et doit amener le psychologue à toujours se poser la question de l'utilisation ultérieure de ses écrits.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Projet d'avis N° 12-02

Avis rendu le

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principe 2 ; Titre I, Articles 11, 17, 20, 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier : Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue : Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Compétence

Discernement

Ecrit psychologique : Identification des écrits professionnels

Evaluation : Relativité des évaluations

Information sur la démarche professionnelle

Respect de la personne

Traitement équitable des parties

Transmission de données psychologiques : Compte rendu aux parents